N°minute : 15-70

Exécutoire (LS) le 26.3.15 + dossier (LR) à M. David

Extrait (LS) le " + dossier (LR) à M. Gonet

N° RG
91-14-000143

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES

JURIDICTION DE PROXIMITE

54166

JUGEMENT DU 26 Mars 2015

PRÉSIDENT : Didier IERMOLI, Juge de Proximité

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : Ginette PETITCOLIN, FF

DÉBATS : À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 février 2015

JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 26 MARS 2015
PAR Didier IERMOLI QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur DAVID Jean-Paul
Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
120/122 rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté(e) par Mme COLLIGNON, muni(c) d'un mandat écrit comparant

ET :

DÉFENDEUR :

Monsieur

comparant

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 20 février 2014, il était enjoint à Monsieur de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 1 120 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2013, date de la requête en injonction de payer.

Cette ordonnance était signifiée le 12 juin 2014, remise à personne et alors qu'il formait opposition le 4 juillet 2014.

Les parties étaient convoquées par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec AR conformément à l'article 1418 du Code de procédure civile pour une audience initialement fixée au 16 octobre 2014, renvoyée au 5 février 2015 au cours de laquelle, le requérant était représenté par Madame Catherine COLLIGNON, conseillère ordinale alors que le défendeur comparaissait en personne.

Dès lors, le jugement est contradictoire en application de l'article 467 du Code de procédure civile.

La mise en délibéré du jugement se substituant à l'ordonnance portant injonction de payer a été fixée au 26 mars 2015.

A la barre, le Conseil de l'Ordre rappelle que tout masseur-kinésithérapeute doit régler sa cotisation annuelle et sollicite à l'appui de ses conclusions, sa condamnation au paiement de la somme de 1 400 euros sur le fondement de l'article L. 4321-16 du Code de la santé publique, celle de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ainsi que celle de 200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile, outre les entiers dépens de l'instance.

En défense, Monsieur expose que la somme réclamée est désormais de 1 400 euros, qu'il en conteste le montant qui doit être forfaitaire et à l'appui de ses conclusions, sollicite la condamnation du Conseil de l'Ordre à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

En outre, l'appui de ses conclusions, *d'une part,* il sollicite qu'il soit sursis à statuer et expose que le demandeur ne pouvait fixer le montant de la cotisation prévue par l'article L. 4321-16 du Code de la santé publique, faute de parution du décret d'application devant fixer les modalités d'application des articles L. 4321-15 à L. 4312-19 du même Code, en conséquence de quoi, il excipe de l'illégalité de la délibération du conseil ayant fixé le montant de la cotisation annuelle qui est un acte administratif qui relève de la seule compétence de la juridiction administrative, *d'autre part,* sur le fondement de l'application combinée des articles 31, 117 et 122 du Code de procédure Civile et des articles L. 4321-14 et L. 4321-18 du Code de la santé publique, il estime que le Conseil n'a ni intérêt ni qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales, en conséquence de quoi, il fait valoir que la demande du conseil national de l'ordre est irrecevable *et enfin,* il fait valoir que seul le président du conseil départemental a qualité pour agir et qu'à tout le moins, si le président du conseil national de l'ordre a qualité pour agir, encore faut-il qu'il soit habilité par une décision du conseil national ou départemental de l'ordre, absente selon lui des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu qu'en application des articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile, d'une part, l'opposition est portée, suivant le cas, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ou le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance.

Elle est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée et d'autre part, L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à personne le 12 juin 2014 alors que Monsieur formait opposition le 4 juillet 2014.

Qu'ainsi, l'opposition est recevable.

Sur la demande sursis à statuer

Attendu d'abord qu'il est constant que le sursis à statuer peut être imposé par la loi notamment en cas de question préjudicielle si l'exception a un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige ou ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans ce dernier cas, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et n'a pas à motiver sa décision.

Attendu ensuite que si effectivement les dispositions de l'article L. 4321-20 du Code de la santé publique prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 4321-15 à L. 4321-19, il est cependant constant que celles de l'article L. 4321-16 du même Code se suffisent à elles-mêmes sans qu'il soit besoin d'édicter un quelconque décret d'application pour autoriser le conseil national de l'ordre de fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres.

Attendu par ailleurs, que le défendeur développe une argumentation s'agissant des délibérations du conseil national de l'ordre sur la prise en charge de dépenses illégales en sorte que le montant des cotisations a pour objet de financer d'une part, des missions non évolues par Code de la santé publique et d'autre part, des rémunérations indirectes.

Mais attendu que cette argumentation n'apparaît pas sérieuse en considération d'une part, des textes du Code dc la santé publique et notamment de l'article L. 4321-14 qui fixent les attributions générales du conseil national de l'ordre et d'autre part, en ce qu'il ne justifie pas avoir sollicité à un moment quelconque de la procédure de se voir communiquer les indemnités susceptibles d'être versées conformément aux termes de l'article L. 4125-3-1 du Code de la santé publique effectivement applicable aux masseurs-kinésithérapeutes selon l'article L. 4321-19 du même Code et alors que l'argumentation apparaît superfétatoire au regard même des dispositions de l'article L. 4125-3-1 qui prévoient expressément que le président et les membres du bureau d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité, étant entendu que le régime juridique de l'indemnité est différent de celui de la rémunération.

Qu'ainsi, il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer le sursis à statuer sollicité par Monsieur

Sur la recevabilité de l'action menée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Attendu d'abord que Monsieur soulève l'irrecevabilité de l'action engagée par le conseil national de l'ordre en ce qu'il n'a ni intérêt ni qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales et que pour fonder sa fin de non-recevoir de l'article 122 du Code de procédure Civile, il s'appuie sur les dispositions des articles L. 4321-14 al. 5 et L. 4321-18 al. 3 du Code de la santé publique suivants lesquels, d'une part, il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre et d'autre part, il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts pour en conclure que seul le conseil départemental a qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales à l'exclusion du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Attendu ensuite qu'il dénie toute qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales au bénéfice du président du Conseil National de l'ordre exposant que seul le président du conseil départemental de l'ordre dispose de cette qualité pour agir mais que cependant, le président du conseil national de l'ordre péut disposer de cette qualité pour agir, sous réserve qu'il soit habilité par une décision du conseil national ou départemental de l'ordre.

Qu'ainsi, il en déduit que l'action en justice du conseil national reste subordonnée à une autorisation du conseil départemental de l'ordre donnée au président de l'ordre national et qu'en l'espèce, la preuve de cette autorisation spéciale n'est pas rapportée.

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 4321-18 al. 3 du Code précité, que le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre doit autoriser son propre président de l'ordre à ester en justice à l'encontre de l'un de ses membres.

Et attendu que cette dernière disposition ne confère pas pour autant une exclusivité en matière d'action judiciaire au conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre du fait même qu'en vertu de l'application combinée de l'article L. 4125-1 du Code précité applicable à la profession des masseurs-kinésithérapeutes, tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile qui leur permet d'ester en justice et qu'à ce titre, ils sont dotés d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dont ils ont la charge, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés et de l'article L. 4321-14 al. 1er du même code, suivant lequel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

Qu'au surplus, le règlement de fonctionnement du Conseil National de l'Ordre en date du 20 mars 2014 prévoit en son article 47 que son président introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil.

Qu'il s'ensuit que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dispose de la capacité d'agir en justice pour engager une action en recouvrement de cotisations impayées par ses adhérents, celui-ci fixant le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau conformément aux dispositions de l'article L. 4321-16 du Code de la santé publique.

Qu'enfin, le Conseil National de l'Ordre verse aux débats, une délibération du 11 septembre 2014 conférant mandat express général au profit de Madame Pascale MATHIEU, sa présidente, pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux d'où il suit qu'en application de l'article L. 4321-18 al. 3 du Code de la santé publique, cette délibération constitue l'autorisation donnée à son président à ester en justice dans le cadre de l'ordonnance d'injonction de payer rendue non avenue du fait de l'opposition régulière de Monsieur et où le présent jugement se substitue à l'ordonnance du 20 février 2014.

Qu'ainsi, la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur tirée du défaut du droit d'agir quant à sa qualité du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes doit être rejetée.

<u>Sur la demande en paiement de la somme de 1 400 euros</u>

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 9 du Code de procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Attendu qu'il est constant que Monsieur est inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes depuis le 5 février 2008 sous le n° et qu'il lui est reproché de ne s'être acquitté d'aucune de ses cotisations ordinales au titre des années 2009 à 2013.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 4321-16 al. 1er du Code de la santé publique, le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.

Qu'il résulte de ce texte que le versement de la cotisation ordinale est une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau.

Qu'au surplus, le règlement de trésorerie du Conseil National de l'Ordre en date du 18 décembre 2013 prévoit en son article 3.1 que la cotisation doit être payée intégralement par toute personne physique ou morale inscrite au tableau et en son article 3.3 que l'appel de cotisations est lancé par le trésorier général du conseil national dès l'adoption par ce dernier du montant des cotisations.

Attendu que le Conseil National de l'Ordre verse aux débats, chaque relevé d'appel de la cotisation annuelle au titre des années 2009 à 2013 d'un montant de 280 euros par an adressé au défendeur et que dès lors, ce dernier qui ne conteste pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute est redevable de la somme de 1 400 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Sur la demande en dommages et intérêts

Attendu qu'en application de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Attendu qu'en s'affranchissant volontairement du paiement de ses cotisations ordinales alors même que Monsieur ne peut ignorer que le versement de la cotisation ordinale est une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau justifie qu'il soit condamné.

Qu'il convient en conséquence de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts compensatoires.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

Qu'il convient donc de condamner Monsieur aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à la disposition des parties au greffe, se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer du 12 juin 2014, contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer précitée est non-avenue

Et statuant à nouveau

Rejette toutes les fins de non-recevoir soulevées Monsieur ainsi que l'ensemble de ses autres moyens et demandes

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 1 400 euros au titre des cotisations ordinales des années 2009 à 2013 restées impayées assortie des intérêts au taux légal à compter du présent jugement

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts compensatoires

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile

Condamne Monsieur aux entiers dépens de l'instance

LE GREFFIER LE JUGE

En conséquence,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.

Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original, délivrée par Nous, Greffier au Tribunal d'Instance d'ANTIBES.

LE GREFFIER.